



ARRÊTÉ D'ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Maire au nom de la commune

Dossier : PC 29263 23 00009

<p><u>Date de dépôt</u> : 25/09/2023</p> <p><u>Nature des travaux</u> : Construction d'une habitation avec garage et d'une piscine</p> <p><u>Adresse des travaux</u> : Park ar Roz 29590 SAINT-SEGAL</p> <p><u>Surface de plancher créée</u> : 149,72 m²</p>	<p><u>Demandeur</u> : Monsieur Yann POULIQUEN Park ar Roz 29590 SAINT-SEGAL</p>
<p>Références cadastrales : AB463 Superficie du terrain : 969,00 m²</p>	<p><i>Avis de dépôt affiché en mairie le :</i></p> <p><i>Arrêté et dossier transmis en préfecture de QUIMPER le :</i></p> <p><i>Arrêté affiché en mairie le :</i></p>

Le Maire de SAINT-SEGAL,

VU la demande de permis de construire susvisée ;

VU le code l'urbanisme ;

VU la Carte Communale de Saint-Ségol révisée approuvée par délibération du Conseil communautaire du 24/05/2022 et par arrêté préfectoral du 17/06/2022 ;

VU la déclaration préalable 02926321 0004 accordée le 02/04/2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal instaurant la taxe d'aménagement (T.A.) en date du 27/11/2014 ;

VU l'avis réputé favorable d'ENEDIS (l'électricité en réseau) ;

Vu l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant le projet qui consiste en la construction d'une piscine, qu'au regard des éléments joints au dossier il n'est pas précisé s'il est prévu un traitement des eaux de vidange de la piscine avant leur évacuation dans le réseau public d'eaux pluviales ;

Considérant que les eaux de piscine contiennent des produits chimiques, dont notamment le chlore, qui représentent un risque avéré pour la santé publique, qu'ainsi le rejet des eaux de vidange d'une piscine au réseau public des eaux pluviales sans traitement préalable représente un risque pour la salubrité publique et qu'il y a lieu en conséquence de prescrire à la charge du demandeur l'obligation de déchloration des dites eaux de vidange avant rejet au réseau public ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées au(x) article(s) suivant(s).

Article 2

Le demandeur devra maîtriser l'évacuation des eaux de vidange déchlorées du bassin, sur son terrain. Tout ou partie des eaux de vidange ne sera acceptée dans le réseau public des eaux pluviales lorsqu'il existe, qu'à condition d'avoir subi auparavant une déchloration et dans la mesure où il est prouvé que l'évacuation n'est pas possible ou insuffisante.

Fait à SAINT-SEGAL, le 10 novembre 2023
Le Maire, Frédéric BRELON.



Eaux pluviales : Un puits perdu d'une capacité suffisante sera installé sur le terrain pour recueillir les eaux pluviales. Indépendamment du dispositif d'infiltration, le pétitionnaire pourra à son initiative mettre en place un dispositif de récupération et de stockage des eaux pluviales (avant puisard), avec réutilisation appropriée (arrosage des espaces verts, ...).

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que :

- la réalisation du projet donne lieu au versement de la **taxe d'aménagement**, dont le montant lui sera notifié par les services du Trésor Public.
- le dossier donne lieu au versement de la **redevance d'archéologie préventive (R.A.P.)**, dont le montant lui sera notifié par les services du Trésor Public, conformément aux articles L.524-2 et suivants du Code du patrimoine.
- Le terrain est situé dans la **zone de sismicité 2 (faible)** mentionnée au nouvel article R 563-4-I du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

ATTESTATION THERMIQUE – DAACT :

A l'achèvement des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) portant sur le projet devra être accompagnée d'une attestation de prise en compte de la réglementation thermique (RT 2012 ou RE 2020). Ce document est établi par un contrôleur technique, un architecte, une personne habilitée à délivrer des diagnostics de performance énergétique (DPE), un organisme ayant délivré le label de « haute performance énergétique ».

ATTESTATIONS DAACT-ACCESSIBILITE :

A l'issue des travaux, une attestation finale de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet devra être jointe lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Caractère exécutoire d'une autorisation :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée, si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie, -si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.

Si vous entendez contester la légalité de la décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

• Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

